

A LA UNE

DFP20259 La Cour de Strasbourg rappelle aux juridictions compétentes l'exigence de respecter une procédure adaptée et actualisée dans les affaires de garde et de droit de visite d'enfants

- CEDH, 19 déc. 2024, n°s 27746/22 et 28291/22, X et a. c/ Sloveenie : consultable en anglais à l'adresse <https://lext.so/ETfmSt>

Dans les affaires de séparation et de garde des enfants, « le préjudice causé aux enfants par l'aliénation parentale ne doit pas être sous-estimé » (§ 156, nous traduisons).

Lors de leur divorce, la requérante et son conjoint ont tous deux demandé la garde des trois enfants âgés de 5 et 7 ans. En raison d'une séparation conflictuelle, aucun accord n'a pu être trouvé concernant tant la garde que les modalités de visite. Si, initialement, la mère a obtenu la garde, celle-ci lui a été assez rapidement retirée, au motif qu'elle tentait de rompre les relations entre le père et ses enfants. Ceux-ci ont alors été retirés à leur mère par un huissier et traînés de force dans une voiture qui les attendait, lors d'une opération très médiatisée de quatre heures, sous les yeux des voisins, de policiers et de travailleurs sociaux. Alors que la mère s'est vu interdire par deux décisions provisoires tout contact avec ses enfants, ceux-ci n'ont cessé de fuguer pour la retrouver. Elle a fini par en obtenir la garde provisoire au bout de quelques mois.

Saisie par la mère et les trois enfants, la Cour de Strasbourg retient une double violation des articles 6, paragraphe 1 (droit au procès équitable), de la Convention EDH, pour madame X, et 8 de ladite convention (droit à la vie privée et familiale), pour elle et ses enfants. Contournant les règles habituellement applicables en matière d'attribution des affaires s'agissant du droit de la famille, la procédure suivie a, en outre, été particulièrement défaillante. La décision du tribunal ordonnant que les enfants soient retirés à leur mère par un huissier (avec une opération qui s'est déroulée de manière traumatisante pour les enfants et a généré chez eux une détresse considérable) ne contenait aucune explication de l'absence d'autres approches moins restrictives (telles qu'une amende infligée à la requérante). L'interdiction faite à la mère de rentrer en contact avec ses enfants ne contenait par ailleurs aucune appréciation de l'incidence que cela aurait sur les enfants, alors même que ceux-ci étaient très proches de leur mère et avaient l'habitude que ce soit principalement elle qui les prenne en charge au quotidien. Cette interdiction absolue n'était, en outre, accompagnée d'aucun plan pour la fourniture d'une assistance à la famille, ni d'un calendrier en prévoyant une adaptation éventuelle dans le temps. De plus, aucune mesure sérieuse n'a été entreprise en vue de préparer les enfants à passer du temps chez leur père, alors même que leur opposition représentait manifestement d'emblée un obstacle important pour l'octroi de la garde et les modalités de visite. Enfin, ces mêmes enfants n'ont jamais été entendus par le tribunal, pas même l'aîné d'entre eux, qui a pourtant clairement manifesté son désaccord avec les décisions prises, notamment par de multiples fugues. Si celles-ci avaient bien abouti à ce que le centre social demande à plusieurs reprises au tribunal une modification des modalités de garde, en soulignant l'urgence de la situation, ces alertes sont restées sans effet.

En conclusion, les juges européens voient dans les deux décisions provisoires interdisant tout contact entre la mère et ses enfants une source de traumatisme et de détresse considérable pour les enfants. Cette procédure, qui n'a jamais reposé sur un examen approfondi de la situation de la famille dans son ensemble, a donc abouti à des décisions non justifiées, qui emportent violation des droits des enfants protégés par l'article 8 de la Convention EDH.

Jean-Manuel Larralde, professeur de droit public à l'université de Caen Normandie

SOMMAIRE

► BIOÉTHIQUE ET SANTÉ

- Soins psychiatriques sans consentement : modalités d'une réintégration en hospitalisation complète après programme de soins 2
- Soins psychiatriques sans consentement : renvoi d'une QPC sur l'absence d'information du protecteur lors du renouvellement d'une mesure d'isolement 2

► DIVORCE

- Diffamation : l'exclusion de l'immunité des écrits judiciaires nécessite des propos étrangers à l'instance judiciaire 3

► DROIT DES ÉTRANGERS

- De la présomption de minorité des mineurs étrangers non accompagnés 3

► DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

- La liberté de la presse à l'épreuve de l'exception d'ordre public international dans le règlement *Bruxelles I* 4

► ÉTAT DES PERSONNES

- Reconnaissance des changements de prénom et d'identité de genre dans l'Union européenne imposée par la CJUE 4

► FILIATION

- Interdiction de la procréation médicalement assistée *post mortem* et de l'exportation de gamètes et d'embryons vers un pays qui l'autorise 5

► LIBÉRALITÉS

- Les travaux financés par l'usufruitier lui incombant peuvent être réalisés dans une intention libérale 5

► MAJEURS PROTÉGÉS

- Conditions du cumul de la charge tutélaire et d'un contrat de travail d'aidant familial 6

► SUCCESSIONS

- Partage judiciaire complexe et office du juge : désignation d'un commissaire-priseur aux fins d'inventaire 6
- Mandat et preuve de retraits d'espèces litigieuses 7

► VIE PRIVÉE

- Données de civilité non nécessaires à l'exécution du contrat de transport 7